



GUIDE POUR VEHICULES AGRICOLES



1. DÉFINITIONS

a) Le véhicule ancêtre

Pour pouvoir être considéré pour le « statut de véhicule ancêtre », il faut satisfaire à deux conditions :

1. L'âge
Toutes les catégories de véhicules ayant un âge d'au moins 25 ans
2. L'immatriculer avec une plaque d'immatriculation « O »
Immatriculer le véhicule avec une plaque d'immatriculation « O » signifie que l'usage du véhicule connaît un nombre de limites, notamment :

Les véhicules anciens ne peuvent être utilisés aux fins suivantes :

- usage commercial et professionnel ;
- déplacements domicile-travail et domicile-école ;
- transports rémunérés et transports gratuits assimilés à des transports rémunérés de personnes ;
- usage comme machine ou outil ainsi que pour des missions d'intervention ;
Pour les véhicules à chenilles, l'usage est limité aux :
- manifestations d'ancêtres ;
- essais réalisés dans un rayon de 3 km du lieu de l'entreposage du véhicule.

Nouvelles définitions :

« usage commercial » : toute utilisation visant un profit financier commercial ou personnel ;

« usage professionnel » : toute utilisation en vue de l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'exploitation d'une entreprise ;

« déplacement domicile-travail » : les déplacements depuis et vers le lieu de travail ;

« déplacement domicile-école » : les déplacements des étudiants depuis et vers un établissement scolaire.

b) Le tracteur agricole ou forestier

Selon l'article 1§2.59 de l'AR 15.03.1968, celui-ci est décrit de la manière suivante :

Tout véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux et une vitesse maximale par la construction égale ou supérieure à 6 km/h, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou forestiers, ou pour tracter des remorques agricoles ou forestières. Il peut être aménagé pour transporter une charge dans un contexte agricole ou forestier et/ou peut être équipé de sièges de convoyeurs.

c) La remorque agricole ou forestière

Selon l'article 1§2.60 de l'AR 15.03.1968, celle-ci est décrit de la manière suivante :

Tout véhicule destiné à transporter des charges et conçu pour être tiré par un tracteur à des fins d'exploitation agricole ou forestière. Les remorques dont une partie de la charge est portée par un véhicule tracteur entrent dans cette catégorie. Est assimilé à une remorque agricole ou forestière tout véhicule attelé à un tracteur et comportant un outil à demeure si le rapport entre la masse totale techniquement admissible et la masse à vide de ce véhicule est supérieur ou égal à 3,0, et si ce véhicule n'est pas conçu pour le traitement des matières.

d) L'engin interchangeable tracté à usage agricole ou forestier

Selon l'article 1§2.61 de l'AR 15.03.1968, celui-ci est décrit de la manière suivante :
Tout dispositif utilisé en agriculture ou foresterie conçu pour être tiré par un tracteur et qui modifie la fonction de ce dernier ou apporte une fonction nouvelle. Il peut comporter en outre un plateau de chargement qui est conçu et réalisé pour recevoir les outils et dispositifs nécessaires pour l'exécution des tâches, ainsi que pour le stockage temporaire des matières produites ou nécessaires pendant le travail. Est assimilé à un engin interchangeable tracté tout véhicule agricole ou forestier destiné à être tracté par un tracteur et comportant un outil à demeure ou conçu pour le traitement de matières, si le rapport entre la masse totale techniquement admissible et la masse à vide de ce véhicule est inférieur à 3,0.

e) L'engin porté à usage agricole ou forestier

Selon l'article 1§2.61bis de l'AR 15.03.1968, celui-ci est décrit de la manière suivante :
Tout dispositif utilisé en agriculture ou foresterie, ne relevant pas de la catégorie R ou de la catégorie S, conçu pour être entièrement porté par un tracteur agricole ou forestier, et qui modifie la fonction du tracteur agricole ou forestier ou lui apporte une fonction nouvelle. L'engin porté à usage agricole ou forestier peut être monté à l'avant, à l'arrière ou à un endroit intermédiaire du tracteur agricole ou forestier, de manière amovible. Par « dispositif conçu pour être entièrement porté par un tracteur agricole ou forestier », il y a lieu d'entendre un dispositif qui ne dispose pas d'un axe vertical d'articulation par rapport au tracteur agricole ou forestier lorsque le tracteur est utilisé sur la voie publique.

f) Le motoculteur

Selon l'article 1§2.62 de l'AR 15.03.1968, celui-ci est décrit de la manière suivante :
Toute machine agricole automotrice polyvalente ne comportant qu'un essieu et dirigée à l'aide de mancherons par un conducteur qui, normalement, est à pied. Certains motoculteurs sont susceptibles d'être équipés d'une remorque, ou d'un appareil agricole remorqué, muni d'un siège.

g) Le véhicule lent

Selon l'article 1§2.75 de l'AR 15.03.1968, celui-ci est décrit de la manière suivante

1. Tout véhicule automobile dont la vitesse maximale nominale ne peut, par sa construction et son origine, dépasser 40 km/h. Toute transformation qui a pour résultat de permettre de dépasser cette vitesse maximale, enlève à un tel véhicule le caractère de véhicule lent.
2. Toute remorque tirée exclusivement par les véhicules décrits au point 1.

h) Le train de véhicules

Selon l'article 49 de l'AR 01.12.1975, celui-ci est décrit de la manière suivante :
49.1. Un véhicule à moteur et un véhicule à traction animale ne peuvent tirer qu'un seul véhicule.

Toutefois :

- une motocyclette avec side-car ne peut tirer une remorque qu'à la condition que la roue du side-car soit munie d'un frein ;
- une dépanneuse peut tirer un véhicule articulé uniquement pour l'amener jusqu'au lieu de réparation lorsqu'elle répond aux conditions particulières fixées à cette fin par le règlement technique des véhicules automobiles.

49.2. Cette disposition n'est pas applicable aux trains de véhicules énumérés ci-après pour autant qu'ils **ne circulent pas à plus de 25 km à l'heure** :

- 1° les trains de véhicules forains, y compris les roulottes ;
- 2° les trains de véhicules employés par les entrepreneurs de travaux et se déplaçant soit entre le garage, la gare ou le chantier, soit d'un chantier à l'autre ;
- 3° les trains de véhicules agricoles circulant dans un rayon de 25 km de la ferme ;
- 4° les trains miniatures circulant à l'intérieur des localités touristiques ;
- 5° les trains de matériel publicitaire.

La longueur totale de ces trains ne peut dépasser 25 mètres.

2. LES PLAQUES D'IMMATRICULATION

Il y a trois plaques d'immatriculation possibles prévues pour les tracteurs agricoles.

a) la plaque d'immatriculation « O »

Celle-ci est la plaque d'immatriculation pour les tracteurs agricoles ayant plus de 25 ans et ayant passé le contrôle technique en tant que véhicule ancien.

b) la plaque d'immatriculation normale

Celle-ci est la plaque d'immatriculation pour les tracteurs agricoles ayant passé un contrôle technique normal, quel que soit leur âge.



c) la plaque d'immatriculation G rouge

Celle-ci est réservée aux tracteurs agricoles dont le propriétaire ou l'utilisateur dispose d'une autorisation « Électricité et produits énergétiques ». La demande de cette autorisation ne peut être effectuée que par des personnes (morales) disposant d'un numéro BCE ou TVA. Cette autorisation permet au propriétaire ou l'utilisateur du tracteur d'utiliser le diesel rouge exonéré fiscalement. Il n'y a aucune distinction entre les agriculteurs à titre principal et à titre complémentaire. La seule condition est de disposer d'une telle autorisation. Puisque cette autorisation est réservée aux agriculteurs et horticulteurs professionnels, les agriculteurs n'exerçant pas d'activités agricoles professionnelles n'ont pas le droit d'obtenir une plaque G rouge.

Remarque : les plaques d'immatriculation ne sont plus délivrées à la DIV, ni aux antennes DIV. Elles peuvent être livrées à domicile (ou à une autre adresse précisée) par Bpost. Vous payez 30 EUR pour la plaque d'immatriculation avec certificat d'immatriculation ou 26 EUR pour un certificat d'immatriculation sans plaque.

3. LE TRACTEUR AGRICOLE IMPORTÉ

Si vous achetez un tracteur agricole à l'étranger, vous devez toujours assurer d'être en possession de :

- l'ancienne plaque d'immatriculation, si le tracteur agricole en avait une dans le pays d'origine ;
- la facture d'achat ou le contrat de vente entre le vendeur et vous.

Vous devez alors d'abord aller à la douane pour y obtenir une vignette 705 sur base des documents présentés dont vous disposez.

Seulement après, vous pourrez faire des démarches pour régler l'immatriculation.

Le contrôle technique d'un tracteur agricole importé que vous souhaitez immatriculer comme véhicule ancêtre, donc avec une plaque d'immatriculation « O », peut être effectué dans tous les centres de contrôle technique.

Pour le contrôle technique d'un tracteur agricole importé que vous souhaitez immatriculer normalement, il y a deux possibilités :

- si la 1^{re} mise en circulation a eu lieu avant le 15/06/1968, vous pouvez présenter le tracteur pour la procédure d'importation dans le centre de contrôle technique de votre choix ;
- si la 1^{re} mise en circulation a eu lieu après 14/06/1968 et que le tracteur doit donc être pourvu d'un certificat de conformité, il peut être présenté dans les centres compétents pour les véhicules importés (voir site web de la FBVA). Si le véhicule satisfait aux exigences imposées, il est approuvé et une attestation est délivrée.

4. LE CONTRÔLE TECHNIQUE

a) Le tracteur déjà immatriculé en Belgique

Chaque centre de contrôle technique est habilité à effectuer le contrôle.

b) La périodicité (nouveau depuis le 1er mai 2014)

Le tracteur agricole : selon la MMA (Masse Maximale Autorisée) du tracteur, donc pas du train de véhicules (tracteur + remorque) :

- MMA de moins de 3500 kg : dispensé
- MMA de 3501 à 7500 kg : contrôle technique tous les deux ans
- MMA de plus de 7500 kg : contrôle technique annuel

Comme véhicule ancêtre : toujours dispensé quel que soit la MMA.

Sont également dispensés du contrôle technique périodique :

- les tracteurs utilisés dans le cadre de l'exploitation agricole, horticole, forestière ou piscicole par un agriculteur, horticulteur, sylviculteur ou pisciculteur dans sa propre exploitation ou par un entrepreneur agricole dans l'exploitation d'un agriculteur, horticulteur, sylviculteur ou pisciculteur tiers. (On entend par agriculture ou horticulture : l'agriculture en général, la culture maraîchère, la fruiticulture, la floriculture, la culture des plantes ornementales, la culture des champignons, la culture de plants et semences, la viticulture...)
- les tracteurs utilisés par des particuliers dans le cadre d'activités de type agricole, horticole, sylvicole ou piscicole à des fins privées. Le coup de main à un parent ou ami à titre gratuit dans le cadre de ce type d'activité est également autorisé.

Dans quels délais présenter le tracteur agricole ou forestier au contrôle technique périodique selon le nouveau règlement ?

Avant de réaliser toute activité non exemptée, il existe une période transitoire.

Les tracteurs agricoles ou forestiers doivent :

- 1° être présentés au contrôle technique périodique avant le 1er novembre 2014 si la date de première immatriculation a eu lieu (après) le 1er janvier 2007 ;
- 2° être présentés au contrôle technique périodique avant le 1er mai 2015 si la date de première immatriculation a eu lieu entre le 1er janvier 2002 et avant le 1er janvier 2007 ;
- 3° être présentés au contrôle technique périodique avant le 1er novembre 2015 si la date de première immatriculation a eu lieu avant le 1er janvier 2002.

Pour nos tracteurs ancêtres, la date du 1er novembre 2015 est d'application s'ils sont immatriculés comme tracteur agricole normal et si le véhicule n'est pas visé par une série d'exemptions prévues.

5. LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Le certificat de conformité est typiquement belge et a été introduit par l'AR 15.03.1968. Il y avait une période de transition jusqu'au 15.06.1969 pour permettre aux constructeurs de l'époque de s'adapter à la législation belge. Il est donc devenu un document obligatoire pour tous les nouveaux véhicules délivrés en Belgique.

Cela signifie aussi que si vous importez un véhicule d'un autre pays, il est probable que votre tracteur ne soit pas pourvu d'un certificat de conformité. C'est seulement depuis 1996 que le certificat de conformité européen, le COC, est devenu obligatoire.

La plupart des constructeurs représentés en Belgique ne délivrent généralement pas de duplicata pour les véhicules qui, à l'époque, n'étaient pas vendus comme neufs en Belgique. Dans ce cas-là, vous devez vous adresser au service homologation de l'autorité régionale.



La date de la 1^{re} mise en circulation est donc importante pour déterminer si votre tracteur doit disposer ou non d'un certificat de conformité, mais aussi pour déterminer la manière dont le tracteur sera immatriculé (plaque d'immatriculation normale ou comme véhicule ancêtre) :

- avant le 15/09/1969 : certificat de conformité NON obligatoire pour tout type d'immatriculation
- après le 15/09/1969 : certificat de conformité NON obligatoire pour immatriculation comme véhicule ancêtre
- après le 15/09/1969 : certificat de conformité obligatoire pour immatriculation normale.

6. LA PROCÉDURE D'IMMATRICULATION POUR TRACTEURS AGRICOLES

Cela dépend du souhait d'immatriculer ou non le tracteur agricole comme « véhicule ancêtre ». Ci-dessous, nous décrivons les étapes des deux possibilités.

a) Le tracteur agricole sans statut d'ancêtre (donc avec plaque d'immatriculation normale ou plaque d'immatriculation G)

Le tracteur ne doit pas passer au contrôle technique au préalable. Vous devez vous présenter pour un contrôle administratif (= en fait, le contrôle des documents) auprès d'un centre de contrôle technique avec les documents nécessaires à cette fin :

- Le certificat d'immatriculation du propriétaire précédent ou une attestation de perte du certificat d'immatriculation à obtenir auprès de la police. Si vous ne possédez pas de documents de l'ancien propriétaire, vous devez consulter la rubrique 10.

- Éventuellement le certificat de conformité (voir rubrique 5 – Certificat de conformité)
 - Pour les tracteurs importés ; le formulaire « Demande d'immatriculation d'un véhicule » + l'ancien certificat d'immatriculation étranger*
 - * pour les véhicules provenant de l'Allemagne, vous devez aussi présenter le document « Abmeldungsbescheinigung ».
 - * pour les véhicules provenant des Pays-Bas, vous devez aussi présenter le document « Uitvoerverklaring » de la RDW si le véhicule était pourvu d'une plaque d'immatriculation aux Pays-Bas.
- ⇒ Après la souscription d'une assurance chez votre assureur et quand celui-ci a fait la demande d'immatriculation auprès de la DIV, vous recevrez :
- Soit une plaque d'immatriculation rouge G (voir rubrique 2 – Plaques d'immatriculation)
 - Soit une plaque d'immatriculation normale (voir rubrique 2 – Plaques d'immatriculation)
- ⇒ Après l'immatriculation, vous devez présenter le tracteur pour un contrôle technique complet (voir rubrique 4 – Contrôle technique)

b) Le tracteur agricole avec statut d'ancêtre (donc avec plaque d'immatriculation « O »)

Vous devez vous présenter pour un contrôle technique avec les documents nécessaires à cette fin :

- Le certificat d'immatriculation du propriétaire précédent ou une attestation de perte du certificat d'immatriculation à obtenir auprès de la police. Si vous ne possédez pas de documents de l'ancien propriétaire, vous devez consulter la rubrique 10.
- Pour les tracteurs importés ; le formulaire « Demande d'immatriculation d'un véhicule » + l'ancien certificat d'immatriculation étranger*

* pour les véhicules provenant de l'Allemagne, vous devez aussi présenter le document « Abmeldungsbescheinigung ».

* pour les véhicules provenant des Pays-Bas, vous devez aussi présenter le document « Uitvoerverklaring » de la RDW si le véhicule était pourvu d'une plaque d'immatriculation aux Pays-Bas.

Le tracteur doit passer au « contrôle technique d'ancêtres » suivant l'Instruction n° V3/43.12/2014-03 « Procédure de contrôle technique de véhicules ancêtres avec immatriculation spéciale ». Cette instruction peut être consultée sur le site web de la FBVA.

Le tracteur ancêtre peut être présenté sous la plaque d'immatriculation et avec le certificat d'immatriculation afférent du véhicule usuel du futur propriétaire.

Les tracteurs mis en circulation avant le 1/1/1960 et transportés sur un camion ou une remorque peuvent être présentés sans plaque d'immatriculation (Instruction DV/43.12/2004-04).

Vous n'avez pas besoin d'un certificat de conformité pour immatriculer le tracteur agricole sous le statut d'ancêtre, même s'il est d'après le 15.06.1969 (voir rubrique 5 – Certificat de conformité).

⇒ Après la souscription d'une assurance chez votre assureur et quand celui-ci a fait la demande d'immatriculation auprès de la DIV, vous recevrez une plaque d'immatriculation de type européen commençant par la lettre « O ».

Après l'immatriculation du tracteur agricole sous la plaque d'immatriculation « O », il est entièrement exempté du contrôle technique, quelle que soit sa MMA (voir rubrique 4 – Contrôle technique).

7. LA TAXE DE CIRCULATION

Les tracteurs agricoles sont dispensés de la taxe de circulation ainsi que de la taxe de mise en circulation (TMC).

8. L'ASSURANCE

La souscription d'une police d'assurance est obligatoire pour utiliser votre tracteur agricole. Vous avez évidemment le libre choix d'une compagnie d'assurances, mais, pour les tracteurs ancêtres, la FBVA vous offre entre autres avec « The Classic Car Insurance » une police d'assurance très intéressante. Vous pouvez obtenir les conditions et les tarifs auprès de votre responsable de club ou auprès de la FBVA.

9. LE PERMIS DE CONDUIRE

Législation : AR 23.03.1998

Le permis de conduire de la catégorie G est requis pour tous les conducteurs nés après le 30/09/1982 de tracteurs agricoles et forestiers et de leurs remorques, ainsi que des véhicules immatriculés comme matériel agricole, motoculteur ou moissonneuse.

Le permis de conduire est uniquement valable sur le territoire belge.

Le titulaire d'un permis de conduire B, B+E, C1, C1+E, C ou C+E peut conduire un véhicule de la catégorie G dont la MMA est équivalente à celle des véhicules automobiles qui peuvent être conduits sous le couvert de ces permis de conduire.

Exemptions :

- Les conducteurs, nés avant le 1/10/1982, ne doivent être titulaires d'aucun permis de conduire pour conduire les tracteurs agricoles ou les véhicules lents avec une vitesse maximale de 40 km à l'heure, quelle que soit la fin à laquelle le véhicule est utilisé.
- Les conducteurs non inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente d'une commune belge.
- Pour plus d'informations sur le permis de conduire de catégorie G, consultez www.goca.be.

*** Attention à l'étranger**

- En France, il n'existe pas de permis de conduire pour les tracteurs agricoles. Un Belge peut donc, en France, conduire un tracteur agricole sans permis de conduire.
- Au Grand-Duché de Luxembourg, les citoyens belges peuvent également conduire un tracteur agricole immatriculé en Belgique selon la réglementation belge.
- Aux Pays-Bas, un permis de conduire n'est également pas nécessaire pour les véhicules agricoles. Même lors de l'introduction du permis de conduire « T », les règles restent les mêmes pour les conducteurs belges.
- L'Allemagne exige un permis de conduire national, aussi pour les étrangers.

Finalement, il est permis de conduire un tracteur agricole avec un permis de conduire B, 10 BE, 1 ou CE, aussi à l'étranger.

10. PERTE DE DOCUMENTS

Régulièrement, des amateurs achètent des véhicules sans documents de bord. Pour immatriculer un véhicule auprès de la DIV, il est nécessaire de disposer de l'ancien certificat d'immatriculation du dernier propriétaire légal. Que faire quand vous ne l'avez pas en votre possession ?

a) Quand le véhicule est belge et que le dernier propriétaire est connu

Alors, le dernier propriétaire, ou ses héritiers s'il/elle est décédé(e), peut obtenir une attestation de perte auprès de la police. Cette attestation a une validité limitée et remplacera l'ancien certificat d'immatriculation le temps de passer au contrôle technique et d'immatriculer le véhicule.

b) Quand le véhicule est belge et que le dernier propriétaire n'est PAS connu

La police ne délivrera pas d'attestation de perte à une personne qui n'est pas le dernier propriétaire légal du véhicule. Dans ce cas, vous contactez la FBVA qui vous aidera à entamer une procédure spéciale en concertation avec le SPF Mobilité et Transports.

c) Quand le véhicule est étranger et que vous n'avez pas l'ancien certificat d'immatriculation

La police ne délivre pas d'attestation de perte pour les véhicules étrangers. Dans ce cas, vous contactez la FBVA qui vous aidera à entamer une procédure spéciale en concertation avec le SPF Mobilité et Transports.



JOHN DEERE 1120 BJ 1969

11. LES DIVERSES QUESTIONS ET RÉPONSES

Qui peut rouler au diesel rouge ?

- Les tracteurs immatriculés sous une plaque d'immatriculation G rouge
- Les tracteurs ayant plus de 25 ans et immatriculés sous une plaque d'immatriculation O
- Les tracteurs utilisés pour des « activités agricoles privées » (agriculteurs non professionnels)

Dois-je utiliser un feu jaune-orange clignotant ?

Il ne figure pas parmi l'équipement obligatoire du tracteur agricole, mais

- il doit être utilisé entre la tombée et le lever du jour, ainsi qu'en toutes circonstances où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 m, et, en permanence, sur les voies publiques comportant plus de deux bandes de circulation.
- Ceci est d'application pour les tracteurs agricoles avec une plaque 'O' et une plaque normale.

Puis-je transporter des passagers en tracteur agricole ?

Les passagers peuvent uniquement être transportés si le tracteur agricole est pourvu d'origine de places assises pour les passagers. Les tracteurs agricoles plus âgés avaient d'origine un siège passager sur l'aile du tracteur. Il est interdit de transporter des passagers sur des sièges construits soi-même !

Puis-je transporter des passagers dans une remorque, comme dans une charrette bâchée à l'occasion d'un mariage ?

Non ! L'article 17 §2 de l'AR 15.03.1968 dit clairement que : « Le transport de personnes au moyen de remorques autres que celles utilisées à l'usage exclusif des forains et propres à cette profession est interdit. » Une remorque doit d'ailleurs être construite par un constructeur agréé. Les trains touristiques qu'on rencontre dans certains villages touristiques sont construits par un constructeur agréé et sont donc autorisés.

Puis-je transporter des personnes dans une roulotte ?

Non, comme pour les caravanes, il est interdit de transporter des personnes pendant le trajet, parce que la roulotte ne fait pas entièrement partie du tracteur agricole comme c'est le cas, par exemple, d'un camping-car.

Que signifie la « Masse Maximale Autorisée » ?

La Masse Maximale Autorisée (MMA) désigne la masse techniquement autorisée, éventuellement avec des restrictions pour les véhicules dont la demande d'agrément ou de reconnaissance comme matériel de construction spécial date d'avant le 1er janvier 1986.

La masse maximale autorisée (MMA) est, en d'autres mots, le poids maximal autorisé d'un véhicule chargé sur la voie publique.

La MMA est indiquée sur la plaquette d'identification et le rapport d'identification reçus au contrôle technique.

Puis-je tirer une remorque sous une plaque O ?

Si le tracteur agricole est pourvu d'une attache remorque et que le poids maximal des trains de véhicules n'est pas dépassé, il peut tirer une remorque.

Depuis 01.04.2014, le poids maximal de trains de véhicules est déterminé par le contrôle technique :

- soit, sur base du numéro de PVA (si disponible)
- soit, sur base des informations sur la plaquette d'identification (si disponible)
- soit, sur base des autres documents du véhicule (manuel, fiche technique...)

Si les informations précédentes ne sont pas disponibles, seule la masse maximale autorisée d'une remorque non freinée sera accordée, qui est égale à la moitié de la tare du véhicule tracteur, augmentée de 75 kg.

La remorque doit-elle être immatriculée auprès de la DIV?

Non obligatoire pour :

- les remorques agricoles et forestières, sauf si elles sont utilisées pour le transport routier de personnes pour compte de tiers.
- les remorques avec une MMA inférieure à 750 kg.
- La remorque doit être pourvue d'une reproduction de la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur.

Obligatoire : si la MMA est supérieure à 750 kg.

La remorque doit-elle être assurée séparément ?

Si la remorque a une MMA inférieure à 750 kg, aucune assurance supplémentaire n'est nécessaire, car elle est comprise dans la police R.C. normale. Si la MMA est supérieure à 750 kg, la souscription d'une assurance supplémentaire est obligatoire.

Si votre tracteur est assuré via « The Classic Car Insurance » de la FBVA, cette règle n'est pas d'application. Vous devez alors tenir compte du suivant :

Pour les véhicules agricoles, il n'y pas de prime supplémentaire pour les remorques (même si elles sont chargées), pour autant que le véhicule tracteur soit immatriculé et agréé pour tracter cette masse et qu'elle est utilisée dans le cadre d'une manifestation, d'une réunion ou pour le déplacement vers des manifestations ayant trait aux ancêtres, sans que l'assuré soit pour autant dans l'obligation de prouver que cette manifestation est organisée par son club et/ou qu'il y est inscrit.

Puis-je transporter des marchandises ?

Le véhicule ancêtre ne peut transporter de marchandises que pour usage personnel, pas pour des tiers ou à des fins professionnelles. Vous avez donc le droit d'aller chercher du bois ou d'aller au parc à conteneurs sans aucun problème.

Puis-je rouler en cas de brouillard ?

Le tracteur immatriculé sous une plaque d'immatriculation « O » ne doit pas être pourvu de feu de brouillard arrière s'il n'était pas présent d'origine. Mais vous ne pouvez alors pas rouler en cas de brouillard, car le code de la route (AR 01.12.1975) établit qu'il est permis de rouler en cas de brouillard à condition que le véhicule soit muni d'un feu de brouillard arrière et qu'il soit utilisé. Si la visibilité est réduite à moins de 200 m, l'utilisation d'un feu jaune-orange clignotant est également obligatoire.

Dois-je posséder une Eurovignette ?

Vous ne devez pas payer d'Eurovignette pour le tracteur utilisé exclusivement pour les activités agricoles et horticoles. Cela sera déterminé selon l'utilisation réelle (constatation sur la voie publique). Les agriculteurs non professionnels ne doivent pas disposer d'une Eurovignette s'ils utilisent la voie publique pour exercer leurs activités agricoles et horticoles.

Doit-on installer un tachygraphe sur le tracteur agricole ou forestier pour transporter des marchandises ?

Non. Les tracteurs agricoles et forestiers étant en vertu du règlement technique de véhicules automobiles des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas les 40 km/h, ils ne sont pas soumis à l'obligation liée à l'installation sur le véhicule d'un appareil tachygraphe.

Un train de véhicules peut être composé de combien de véhicules ?

Voir la rubrique 1 contenant la définition des trains de véhicules. Normalement, un train de véhicules ne peut être composé que d'un véhicule tracteur et d'une remorque. Il existe une série d'exemptions, mais la combinaison, par exemple, d'un tracteur + charrette + remorque pour le transport depuis et vers des événements n'est pas autorisée.

Quelles informations est-il préférable de mentionner sur une facture d'achat ou un contrat de vente ?

- le nom et l'adresse du vendeur et de l'acheteur
- leurs signatures
- le prix d'achat (pas de TVA redevable si acheté dans un pays membre de l'UE)
- la marque, le type, le numéro de châssis et l'année de construction
- la cylindrée en cc
- le genre de carburant : essence, pétrole, diesel
- la puissance en KW (1 CV = 0,736 KW)
- les vendeurs professionnels mentionnent les données de leur société et leur numéro de TVA



MINNEAPOLIS G706 - 1962

LES ADRESSES UTILES

SERVICE HOMOLOGATION FLANDRE :

Departement Mobiliteit en Openbare Werken (MOW)
Afdeling Beleid Mobiliteit en Verkeersveiligheid,
Cel Homologatie en Technische Keuring
Boulevard Roi Albert II 20, boîte 2
1000 Bruxelles
T. 02 553 72 57
URL : www.mobielvlaanderen.be et/ou www.departement-mow.vlaanderen.be
Point de contact (particuliers et/ou questions et plaintes) :
www.mobielvlaanderen.be/contactpunt
E-mail : homologatie.voertuigen@mow.vlaanderen.be

SERVICE HOMOLOGATION BRUXELLES :

Direction Sécurité Routière
Rue du progrès 80, boîte 1
1035 Bruxelles
URL : www.mobielbrussel.irisnet.be ou www.bruxellesmobilite.irisnet.be
T. 0800 94 001
E-mail : homologatie@gob.irisnet.be ou homologation@sprb.irisnet.be

SERVICE HOMOLOGATION WALLONIE :

Direction générale de la Mobilité et des voies hydrauliques
Département de la stratégie de la mobilité – 1er étage
Boulevard du Nord 8
5000 Namur
E-mail : homologation.vehicules@spw.wallonie.be

**Avec nos remerciements aux clubs de véhicules agricoles
pour leur collaboration**

**Ce guide vous est offert par:
F.B.V.A. asbl
Fédération Belge des Véhicules Anciens asbl
BP 48
3130 Begijnendijk**

**sec@bfov-fbva.be - www.bfov-fbva.be
Tél: +32 495 38 98 12 - Fax: +32 16 53 78 20**